



COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

Arrêté 03- 2025

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 1, Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons. Vu la demande de M Ugolin André, Rue du Général De Gaulle, agissant en qualité de représentant de l'Association Comité des Fêtes de Chatillon sur Morin, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête nationale, laquelle aura lieu le 31 août 2024, 5 Rue du 73 RI, 51310, Chatillon sur Morin.

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTÉ

Article 1er : M Ugolin André est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à Chatillon sur Morin, rue du 73eme RI, le 30 août 2025, de 15 heures à 24 heures, à l'occasion de la manifestation publique

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- ☐ **boissons du 1er groupe :** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- ☐ **boissons du 3ème groupe :** (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 : le maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 août 2025



Alain SOHIER, Maire de Chatillon sur Morin

5, rue du 73^e R.I. • 51310 CHATILLON-SUR-MORIN
03 26 81 53 41 • mairiechatillonsurmorin@orange.fr